

VD_OMNI CR.2005.0371 vom 24. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0371

FR: VD_OMNI CR.2005.0371 du 24 février 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0371 del 24 febbraio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Application par analogie de l'art. 68 ch. 1 CP (concours d'infractions) à la fixation de la durée du retrait ordonné suite à deux excès de vitesse, un moyennement grave (+ 32 km/h sur autoroute) et un autre, grave (+36 km/h en localité). L'infraction la plus grave est l'excès de vitesse de 36 km/h qui entraîne à lui seul un retrait de 3 mois; compte tenu du concours, on peut admettre que l'autorité augmente cette durée pour tenir compte de l'autre excès de vitesse, mais on ne saurait aller au delà d'une mesure dont la durée dépasserait l'addition de celles qui auraient sanctionné les infractions séparément. Réduction de la durée de 5 à 4 mois.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'autorité intimée n'a pas respecté son droit d'être entendu car elle n'a pas notifié le second préavis à sa protection juridique et ne l'a pas informé qu'elle rendrait une seule mesure pour les deux infractions commises. L'art. 23 al. 1 LCR, deuxième phrase prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire. Il est exact que le Service des automobiles n'a pas respecté le droit d'être entendu du recourant en notifiant au recourant directement (alors qu'il était représenté par un mandataire, ce qui constitue une violation du principe général de procédure qu'on trouve exprimé en droit fédéral à l'art. 11 al. 3 PA) un avis l'interpellant sur la sanction d'une infraction qui n'était en outre pas désignée dans cet avis. Comme le Tribunal administratif en a jugé en matière fiscale (FI.2003.0127 du 29 avril 2004), les règles sanctionnant la violation du droit d'être entendu commanderaient, en principe, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Il est toutefois admis que la garantie n'a qu'une portée relative et que le vice peut être réparé à la condition que, dans le cas concret, la procédure de recours lui donne l'occasion de s'exprimer et que la cognition de l'autorité de recours ne soit pas moins étendue que celle de l'autorité de première instance (ce que le tribunal a admis, v. FI.1992.0013 du 19 octobre 1992, cons. 2c). De même, l'informalité pourrait-elle être corrigée si l'information sur la nature et la cause de l'accusation est complétée au cours de la procédure de seconde instance, pourvu que l'accusé puisse faire valoir utilement ses moyens par la suite (FI.1992.0013 du 19 octobre 1992 cons. 2 e et les références citées; v. aussi par exemple, sur la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette question, l'ATF 2P.137/2005 du 17 octobre 2005 dans la cause GE.2004.0082). En l'espèce, les conditions permettant de réparer la violation du droit d'être entendu sont remplies: le recourant est informé des infractions qui lui sont imputées et il a pu se déterminer devant le Tribunal administratif. Ce dernier dispose en outre d'un plein pouvoir d'examen. On peut se référer à cet égard à la jurisprudence rendue en matière fiscale où le Tribunal administratif a jugé que

l'art. 36 LJPA lui confère, en matière de droit pénal administratif, le rôle d'une juridiction d'appel; dans ce cadre, sa tâche consiste à revoir librement (art. 53 al. 2 de la loi sur les sentences municipales, par analogie) la cause en fait et en droit, qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de la peine. Une telle solution est seule compatible avec l'art. 6 CEDH (ATF 115 Ia 406). En effet, si la décision contestée devant le tribunal n'était examinée que sous l'angle de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation, le principe de l'égalité des parties, garanti par l'art. 6 § 1 CEDH, ne serait plus respecté. Ces principes valent aussi en matière de retrait de permis de conduire à titre d'admonestation que la jurisprudence considère de longue date déjà comme une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH, ATF 121 II 22).

E. 2

Dans l'ATF 124 II 475, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et les routes à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait est obligatoire au sens de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR (régissant le cas grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37). Sur les autres routes (routes hors localités et semi-autoroutes), le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (cas grave) dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (cas de moyenne gravité) (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (cas grave) (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s. ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.).

E. 3

Le recourant ne conteste pas les faits retenus à son encontre, ni le principe du retrait de permis ordonné à son encontre, il ne conteste que la durée de la mesure. L'excès de vitesse de 32 km/h commis sur l'autoroute le 19 septembre 2004 constitue selon la jurisprudence précitée une infraction moyennement grave qui, sous l'ancien droit applicable à cette infraction, entraîne un retrait d'un mois. Quant à l'excès de vitesse de 36 km/h commis en localité le 14 mars 2005, soit après l'entrée en vigueur du nouveau droit, il constitue une infraction grave qui, en application du nouvel art. 16c al. 2 lit. a LCR, entraîne à lui seul un retrait de trois mois au moins.

E. 4

S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1^{ère} phrase LCR).

E. 5

L'art. 68 ch. 1 du Code pénal prévoit que lorsque, par un seul ou par plusieurs actes, un délinquant aura encouru plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine. La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'un seul acte réalise plusieurs causes de retraits du permis de conduire énumérés à l'art. 16 al. 2 et 3 LCR, les règles du droit pénal sur le concours (art. 68 CP) sont applicables par analogie pour fixer la durée totale de la mesure (ATF 108 Ib 258, rés. au JT 1982 I 398). Il en va de même dans le cas où plusieurs motifs de retrait sont réalisés par plusieurs actes, comme en l'espèce (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute, dans l'application de l'art. 33 al. 2 OAC (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305). En droit suisse, on applique ainsi le système de l'aggravation qui consiste à ne prononcer qu'une peine, celle de l'infraction la plus grave, mais à l'aggraver pour tenir compte des autres infractions commises (Commentaire du Code pénal suisse, Logoz, p. 373). Ce principe de l'aggravation signifie que le cadre de la peine applicable au délinquant se trouve élargi, comme pour les autres cas d'aggravation ou d'atténuation de la peine (Précis de droit pénal général, Martin Killias, p. 170). Il n'est donc pas question de condamner le prévenu pour chaque infraction à une peine séparée, comme dans le système du cumul matériel appliqué notamment dans plusieurs états aux Etats-Unis (Killias, op. cit. p. 171). On notera au passage que l'infraction du 19 septembre 2004 est antérieure à l'avertissement prononcé le 19 octobre 2004 pour une infraction dont la date ne ressort pas du dossier. On peut donc se demander si la mesure litigieuse ne doit pas être considérée comme une peine partiellement complémentaire à l'avertissement du 19 octobre 2004. Ce dernier ne peut en tout cas pas être considéré comme un antécédent justifiant une sévérité accrue dans la sanction de l'excès de vitesse du 19 septembre 2004. En l'espèce, l'infraction la plus grave est l'excès de vitesse de 36 km/h commis en localité qui entraîne à lui seul un retrait de trois mois au moins ; mais compte tenu du fait que l'extrême sévérité de ce nouveau barème légal limite assez fortement la mesure de l'aggravation imputable aux circonstances du cas particulier, on ne peut guère considérer que l'infraction, si elle était sanctionnée seule, aurait dépassé cette durée minimale. Compte tenu du concours, on peut certes admettre que l'autorité intimée augmente cette durée minimale pour tenir compte de l'autre excès de vitesse de 32 km/h commis sur l'autoroute, qui serait passible d'un retrait d'un mois. En revanche, le tribunal de céans juge en l'espèce que l'on ne saurait aller au-delà d'une mesure dont la durée dépasserait l'addition de celles qui auraient sanctionné les infractions séparément. Il faut en effet s'en tenir à l'arrêt CR.2004.0372 du 27 janvier 2006 où le tribunal a jugé que la peine prononcée par l'autorité intimée semblait être davantage le résultat d'une addition des sanctions relatives aux deux infractions, plutôt que d'une appréciation globale qui part de la sanction infligée pour l'infraction la plus grave et

qui l'aggrave afin de tenir compte de la seconde infraction, puis la modère au besoin en raison des circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, il y a lieu de ramener la durée du retrait à quatre mois.

E. 6

Le recours est par conséquent admis sans frais pour le recourant qui, assisté d'une assurance de protection juridique, a droit (CR.2000.0311 du 4 avril 2002, AC.2005.0116 du 28 octobre 2005) à des dépens à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.